



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté du 18 septembre 2015
portant création de la commune nouvelle « Bellegarde-Marsal »
à compter du 1^{er} janvier 2016**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2113-1 à L. 2113-22, L. 2121-1, D. 2112-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bellegarde, en date du 9 septembre 2015 et de Marsal, en date du 7 septembre 2015 ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées et que par conséquent les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont remplies ;

Considérant que par délibérations concordantes des communes de Bellegarde et de Marsal, il n'est pas instituée de commune déléguée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1er : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Bellegarde et de Marsal.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « **Bellegarde-Marsal** ». Son siège est fixé à la mairie de Bellegarde.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 725 habitants pour la population totale et à 608 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L. 2313-7 du code général des collectivités territoriales et comprenant 22 membres répartis à égalité entre Bellegarde (11 élus) et Marsal (11 élus).

La désignation des conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré de plein droit à cette dernière.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : La commune *Bellegarde-Marsal* est substituée aux communes dont elle est issue dans la communauté de communes Monts d'Alban et Villefrancois et dans les syndicats dont elles étaient membres : syndicat d'aménagement hydraulique du Dadou, syndicat départemental d'énergie du Tarn.

La commune *Bellegarde-Marsal* intègre de droit le « SIVOM aménagement de la vallée du Tarn », pour la partie du territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Marsal.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Bellegarde-Marsal entraîne de plein droit la dissolution du « syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Bellegarde Marsal » dont le périmètre correspond au périmètre de la commune nouvelle.

La commune *Bellegarde-Marsal* se substitue de droit au syndicat dissous pour toutes les délibérations et tous les actes pris.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle et du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Bellegarde Marsal, est réputé relever de la commune nouvelle de Bellegarde-Marsal dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée et du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Bellegarde Marsal est transférée à la commune nouvelle de Bellegarde-Marsal.

Article 10 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Albi Ville.

Article 11 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, est créé au 1^{er} janvier 2016 « le budget annexe du Centre communal d'action sociale (CCAS) ».

Article 12 : La commune reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, constatés pour chacune d'entre elle au 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le maire de Bellegarde et le maire de Marsal, le président du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Bellegarde Marsal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au président de la communauté de communes Monts d'Alban et Villefrancois, au président du syndicat d'aménagement hydraulique du Dadou et du syndicat départemental d'énergie du Tarn.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Fait à Albi, le 18 septembre 2015


Thierry GENFILHOMME

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.